RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-219

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane « Installations de capacité inférieure à 19,5 GWh PCS/an »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Au 31 décembre 2026, l'arrêté tarifaire du 10 juin 2023[1] fixant les conditions d'achat du biométhane injecté sera abrogé en application de l'article 7 du l'arrêté modificatif du 10 août 2026[2]. A cette date, il n'existera plus d'arrêté tarifaire ouvrant droit à l'obtention d'un contrat d'obligation d'achat de biométhane injecté, le gouvernement ayant communiqué sur sa volonté de le remplacer par un appel d'offres.

En application des dispositions des articles L. 446-5 du code de l'énergie, le gouvernement peut recourir à une procédure d'appel d'offres pour attribuer des contrats de soutien à des installations de production de biogaz.

Lorsque le ministre chargé de l'énergie recourt à la procédure d'appel d'offres, l'article R. 446-12-4 du code de l'énergie prévoit que le cahier des charges est soumis à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La CRE a été saisie le 6 octobre 2026 d'un projet de cahier des charges ouvert aux installations de type « méthanisation classique », i.e. hors stations d'épuration (STEP) et installations de stockages de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité inférieure ou égale à 19,5 GWh PCS / an.

[1] Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

[2] Arrêté du 10 août 2026 modifiant l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté

1. Contexte

1.1. Dispositifs de soutien au développement des installations de production de biométhane injecté

Deux dispositifs soutenant le développement des installations de production de biométhane sont aujourd'hui en vigueur[3] :

- l'arrêté tarifaire du 10 juin 2023, ci-après « BI 2023 », est un guichet ouvert ouvrant droit à un contrat d'obligation d'achat aux installations de biométhane injecté de type méthanisation classique, STEP ou ISDND, d'une puissance annuelle prévisionnelle inférieure à 13 GWh PCS / an. L'appel d'offres vient en remplacement de ce dispositif, tout en modifiant le périmètre d'éligibilité ;
- le dispositif extra-budgétaire de certificats de production de biogaz (CPB), qui s'adresse aux installations de production de biométhane ne bénéficiant pas ou plus d'un soutien de l'État via un arrêté tarifaire ou un appel d'offres. Introduit par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021[4] en son article 95, le dispositif CPB impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation d'acquisition et de restitution à l'État de certificats émis par des producteurs de biométhane, sous peine de pénalité financière. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation soit en produisant eux-mêmes du biométhane, soit en acquérant des CPB auprès de producteurs de biométhane. Le niveau de l'obligation de restitution a été précisé pour toutes les périodes entre 2026 et 2044 dans le décret du 30 septembre 2026[5].

Il convient de noter qu'une première procédure d'appel d'offres pour les installations d'une puissance supérieure à 25 GWh PCS/an, non éligibles à l'arrêté tarifaire, coexistait également avec le dispositif des CPB. Cet appel d'offres ayant été très fortement sous-souscrit du fait de la concurrence des deux dispositifs, le gouvernement avait annoncé en janvier 2025 qu'il ne serait pas reconduit et que le développement des grandes installations se ferait via la montée en puissance progressive du dispositif des CPB.

1.2. Bilan du développement lié à l'arrêté tarifaire du 10 juin 2023

L'arrêté BI 2023 a été promulgué à la suite de la crise énergétique, dans le but de relancer le soutien aux installations de biométhane injecté de capacité inférieure à 25 GWh PCS / an. En effet, la contractualisation d'un soutien via les arrêtés tarifaires, après avoir été très soutenue entre 2018 et 2020 sous l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2011[6] (« BM 2011 »), a fortement ralenti sous les deux arrêtés tarifaires successifs du 23 novembre 2020[7] (« BI 2020 ») et du 13 décembre 2021[8] (« BI 2021 »), du fait d'une évolution des conditions de soutien[9].

L'arrêté BI 2023 avait donc pour objectif de (i) permettre une reprise de la dynamique des contractualisations de soutien et (ii) maintenir la rentabilité des projets existants. La reprise de la dynamique de contractualisation était notamment favorisée par une amélioration des conditions de soutien, et par un gel du mécanisme de dégressivité tarifaire proportionné aux volumes contractualisés pour 2 000 GWh PCS / an de souscription. Cette dernière mesure a permis une contractualisation trimestrielle supérieure à l'objectif de 200 GWh PCS / an par trimestre jusqu'au deuxième trimestre 2026, pour lequel le mécanisme de dégressivité tarifaire proportionné aux volumes contractualisés a été activé pour la première fois, indiquant un dépassement de l'objectif de l'arrêté cumulé à un rattrapage du volume de 2 000 GWh PCS / an associé au gel.

---

[3] Hors aides à l'investissement

[4] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

[5] Décret n°2026-933 du 30 septembre 2026 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

[6] Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

[7] Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

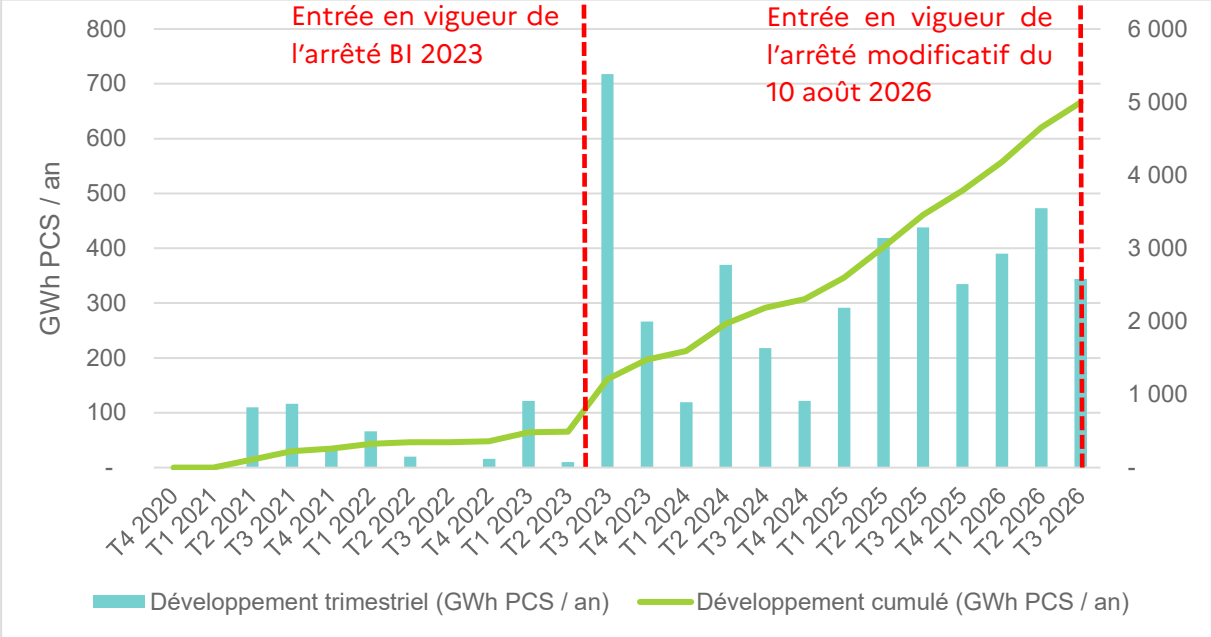
[8] Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

[9] L'arrêté BI 2020 a notamment introduit une baisse des tarifs d'achat (entre 1 % et 15 % selon les types d'installations), une dégressivité tarifaire trimestrielle et une restriction de l'éligibilité au tarif d'achat aux installations de taille inférieure à 25 GWh PCS par an.

L'arrêté du 10 août 2026[10] modifiant l'arrêté BI 2023 a restreint le périmètre d'éligibilité aux installations de capacité inférieure à 13 GWh PCS / an, diminué les tarifs et renforcé le mécanisme de dégressivité pour les deux derniers trimestres avant l'abrogation de l'arrêté.

La Figure 1 ci-dessous présente les souscriptions par trimestre aux arrêtés tarifaires depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté BI 2020 à la fin du quatrième trimestre 2020, ainsi que le cumul des souscriptions depuis cette date.

Figure 1 : Volumes trimestriels (bleu, axe de gauche) et cumulés (vert, axe de droite) de souscriptions aux arrêtés tarifaires de soutien au biométhane injecté depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté BI 2020 (GWh PCS / an)



Depuis son entrée en vigueur, la souscription cumulée à l'arrêté tarifaire BI 2023 a atteint 4 439 GWh PCS / an. En particulier, entre le deuxième trimestre 2025 et le deuxième trimestre 2026 inclus, la souscription moyenne était de 402 GWh PCS / an par trimestre, par rapport à un objectif dans l'arrêté tarifaire de 200 GWh PCS / an par trimestre.

D'après le registre de capacité des gestionnaires de réseau, au troisième trimestre 2026, les installations raccordées représentent 16,5 TWh PCS / an de capacité. Cela correspond en grande partie aux installations soutenues, puisque la capacité cumulée des installations ayant contractualisé au titre d'un arrêté tarifaire et dont le contrat a pris effet était de 15,6 TWh PCS / an à cette même date. Parmi ces capacités, 1211 GWh PCS / an correspondent à des installations ayant souscrit l'arrêté tarifaire BI 2023. Une large part[11] des installations ayant contractualisé au titre du BI 2023 ne se sont donc pas encore mises en service, et ne génèrent pas encore de charges de service public de l'énergie. Par ailleurs, l'objectif fixé par la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie est de 44 TWh PCS injectés annuellement dans les réseaux de gaz naturel en 2030.

2. Analyse du projet de cahier des charges

2.1. Périmètre et objectif

2.1.1. Périmètre d'éligibilité

Le projet de cahier des charges vise les nouvelles installations de production de biométhane en injection dans le réseau, dont la production annuelle prévisionnelle (PAP) est inférieure à 19,5 GWh PCS / an et

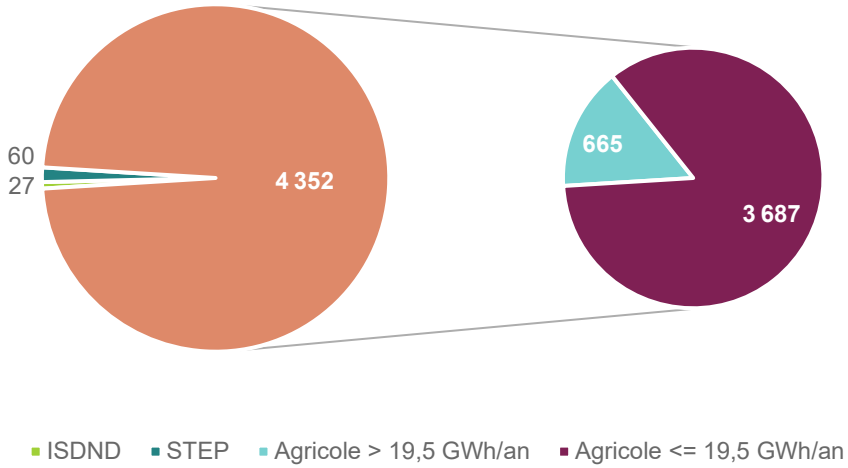
[10] Arrêté du 10 août 2026 modifiant l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

[11] La capacité mise en service et la capacité ayant souscrite à l'arrêté tarifaire ne sont pas directement comparables du fait de la possibilité d'éditer des avenants pour modifier la capacité d'une installation.

dont le mix d'intrant utilisé ne contient pas de matières issues du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles.

Les ISDND et les STEP sont donc inéligibles à l'appel d'offres. Comme le montre la Figure 2, ces typologies d'installations représentent moins de 2 % de la PAP soutenue au titre du BI 2023.

Figure 2 : Répartition des typologies d'installations ayant souscrit au BI 2023, en GWh PCS



La CRE note que l'exclusion des STEP et des ISDND du périmètre d'éligibilité de l'appel d'offres n'a qu'une incidence limitée par rapport au gisement éligible au guichet ouvert. Elle recommande de réévaluer la possibilité d'une inclusion des ISDND et STEP dans le périmètre d'éligibilité pour les prochaines périodes.

Le plafond de capacité du projet de cahier des charges de 19,5 GWh PCS / an correspond au seuil de la directive européenne RED III[12] à partir duquel les installations de production de biométhane ont l'obligation de mettre en place un plan de traçabilité des intrants et de réduire d'au moins 70 % l'intensité carbone du biométhane produit, par rapport à une référence fossile.

Les installations de méthanisation classique soutenues au titre du BI 2023 et de capacité inférieure au seuil proposé de 19,5 GWh PCS / an représentent 91 % des installations soutenues et 83 % de la capacité totale soutenue.

Les installations de capacité comprise entre 19,5 et 25 GWh PCS / an ayant souscrit un contrat au titre du BI 2023 bénéficient, en moyenne, d'un tarif de soutien de 121 €/MWh, plus faible de 27 €/MWh que les installations de capacité inférieures à 19,5 GWh PCS/an, notamment du fait des économies d'échelle.

En effet, le bilan technique de la filière réalisé par la CRE en 2024[13], met en évidence un LCOE médian de 131 €$_{2026}$/MWh pour les installations de capacité de production comprise entre 19,5 et 25 GWh PCS / an, plus faible que celui des installations de taille inférieure.

Le plafond de capacité proposé de 19,5 GWh PCS / an, plus faible que celui des arrêtés tarifaires depuis 2020 (hors arrêté BI 2023 modificatif du 10 août 2026), est cohérent avec la volonté de l'État de soutenir les plus grandes installations par le dispositif des CPB. L'enjeu de cet appel d'offres est de

[12] Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

[13] Bilan technique et économique des installations de production de biométhane injecté (hors STEP et ISDND)

soutenir les installations n'ayant pas une taille suffisante pour leur permettre d'être rentable avec le dispositif des CPB, afin d'assurer une diversité de typologies et de taille sur le territoire.

La CRE accueille favorablement ce plafond de capacité, considérant que la majorité des installations de taille supérieure pourraient se développer via le dispositif des CPB, compte tenu du niveau des tarifs proposés dans l'arrêté BI 2023 pour ce type d'installations et les coûts déclarés lors de l'audit de la filière mené en 2024.

2.1.2. Jalon de développement des installations éligibles

La phase de développement des installations de biométhane est divisée en huit jalons, numérotés de D1 à D8. Le jalon D1 correspond à l'entrée dans le registre de capacité des gestionnaires de réseaux et le jalon D8 correspond à la mise en service de l'installation.

Dans le projet de cahier des charges, la pièce demandée relative à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est la preuve de dépôt de la déclaration. L'obtention de ce document correspond au jalon D4 de développement. Dans l'arrêté tarifaire BI 2023, il est précisé qu'une demande de contrat doit être accompagnée de *« l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement »*. L'obtention de ce document, prouvant la recevabilité de l'enregistrement ICPE, correspond au jalon D5 de développement d'une installation de biométhane. Dans la proposition du cahier des charges, les installations candidatant à l'appel d'offres sont donc à un stade de développement plus précoce que celles réalisant une demande de contrat au titre de l'arrêté tarifaire.

La précocité du développement des projets lauréats a des conséquences sur le taux de chute final, c'est-à-dire la part de projets lauréats qui ne se mettront finalement pas en service. Plus le projet est à un jalon proche de D8, plus son taux de chute est faible, du fait notamment des coûts échoués que l'abandon du projet pourrait entrainer. Un taux de chute élevé renforce la difficulté du pilotage des volumes appelés pour remplir les objectifs de développement. Néanmoins, une étude sur les taux de chute historiques montre une faible différence entre les projets au jalon D4 (9 %) et ceux au jalon D5 (8 %).

La CRE accueille favorablement l'éligibilité des projets au jalon de développement D4, du fait de la faible différence de taux de chute constatée sur les données historiques entre ce dernier et le jalon D5 d'éligibilité à l'arrêté tarifaire. Le risque d'aboutir *in fine* à une capacité effectivement mise en service moindre, rendant plus difficile le pilotage des volumes appelés, est donc faible.

2.1.3. Volume appelé

Le projet de cahier des charges prévoit un volume appelé de 320 GWh PCS/an pour les deux premières périodes de l'appel d'offres. Le cahier des charges prévoit deux périodes pour l'année 2027, mais ne précise pas si ce rythme sera pérenne pour les années suivantes.

L'objectif annuel de l'arrêté tarifaire BI 2023 avant modification était de 800 GWh PCS / an. Sous l'hypothèse que l'objectif serait atteint avec la même répartition d'installations que celle correspondant aux installations soutenues (83 % de la capacité totale ayant souscrite correspond à des installations de méthanisation classique de moins de 19,5 GWh / an), cet objectif de développement de l'arrêté BI 2023 au périmètre de l'appel d'offres serait de 664 GWh PCS / an. En considérant deux périodes annuelles, le volume appelé sur une année représenterait alors une baisse de 4 % par rapport à l'objectif inscrit dans l'arrêté tarifaire BI 2023 avant modification.

Le volume appelé est aussi à mettre en regard de la souscription dynamique au BI 2023 depuis son entrée en vigueur des installations de capacité inférieure à 19,5 GWh PCS/an, présentée dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des souscriptions de l'arrêté tarifaire BI 2023 par rapport au volume appelé lors de l'appel d'offres.

	Volume des installations ayant souscrit au BI 2023 de capacité inférieure à 19,5 GWh PCS / an (GWh PCS / an)	Part du volume contractualisé représentée par un volume de 320 GWh PCS / an
2024	647	49 %
2025	1103	29 %
2026 (troisième trimestre inclus)	1104	29 %

Le volume appelé de 320 GWh PCS / an par période représente ainsi moins d'un tiers de la souscription du BI 2023 lors des années 2025 et 2026 au périmètre de l'appel d'offres. Cela représente donc une baisse plus importante du volume effectivement soutenu.

La CRE note que le volume appelé de 320 GWh PCS/an pour chaque période de l'appel d'offres conduit à une relative stabilité des objectifs de développement par rapport au guichet ouvert, tout en permettant de maitriser les volumes soutenus par rapport à cet objectif.

Compte tenu du dépassement des objectifs observés récemment sur le guichet ouvert, la CRE recommande de surveiller l'évolution de la mise en œuvre effective de ces projets, afin d'adapter le cas échéant les volumes appelés aux prochaines périodes, pour assurer l'atteinte des objectifs de la filière.

Enfin, la CRE recommande de donner de la visibilité à la filière sur le calendrier des prochaines périodes de l'appel d'offres.

2.1.4. Prix plafond

Le projet de cahier des charges prévoit un prix plafond de 125 €/MWh PCS/an. Les installations lauréates pourront conclure un contrat d'achat à un tarif d'achat calculé sur la base de leur enchère et de primes. Ces primes concernent la proportion d'effluents d'élevages et le raccordement à un réseau de distribution spécifique[14], pour un montant cumulable maximal de 13 €/MWh/an[15]. L'appel d'offres peut ainsi donner lieu à un tarif d'achat maximal (hors indexation) de 138 €/MWh/an.

Le plafond avec primes de 138 €/MWh/an peut être comparé au tarif de référence obtenu par les installations ayant souscrit un contrat au titre du BI 2023. L'analyse des souscriptions à l'arrêté BI 2023 permet de constater que :

- 25 % des installations ont une PAP inférieure à 19,5 GWh/an et sont soutenues à un tarif de référence inférieur à 138 €/MWh/an. Une portion non négligeable des installations est donc soutenue dans des conditions proches de celles rendues possibles par le projet de cahier des charges ;
- les installations ayant signé leur contrat d'achat en 2026 sont soutenues par un tarif de référence inférieur de 9,2 €/MWh/an en moyenne par rapport à l'ensemble des installations. Les tarifs de référence sont donc orientés à la baisse, notamment grâce au mécanisme de dégressivité, sans que le dynamisme de développement n'ait été ralenti.
- Au troisième trimestre 2026, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, une installation de 19,5 GWh PCS/an pouvait prétendre à un tarif maximal de 130 €/MWh, et une installation de

[14] Au sens de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou desservant moins de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental.

[15] 10 €/MWh/an en cas d'une proportion supérieure à 60 % d'effluents d'élevage et 3 €/MWh/an pour une installation de PAP inférieure ou égale à 5 GWh/an et raccordée à un réseau public de distribution de gaz naturel.

capacité inférieure à 5 GWh PCS / an à un tarif maximal de 166 €/MWh. Toutes les installations ayant souscrit à l'arrêté tarifaire sur cette période ont une capacité inférieure à 19,5 GWh PCS / an.

[SDA]

Enfin, le bilan technique de 2024 sur la filière du biométhane injecté[16] présente les coûts complets de 550 installations de méthanisation agricole auditées dans le cadre de leur soutien par l'État. Il y est mis en évidence un LCOE médian de 141 €$_{2026}$/MWh[17] pour les installations de moins de 19,5 GWh/an, légèrement supérieur au prix plafond du projet de cahier des charges, primes comprises. Dans ce rapport, la CRE avait recommandé d'analyser les conditions d'une éventuelle révision tarifaire pour les nouvelles installations de production. La CRE avait par ailleurs considéré, dans son avis du 28 juillet 2026[18] relatif à l'arrêté modificatif BI 2023 que la baisse des tarifs prévue était cohérente avec cette recommandation.

La CRE accueille favorablement le niveau de prix plafond proposé de 125 €/MWh. Combiné aux primes prévues par le cahier des charges, il devrait permettre, d'une part, de couvrir les coûts complets d'une majorité des installations d'après le bilan technique de la CRE, et, d'autre part, de proposer des conditions de candidatures cohérentes avec le niveau des tarifs d'achat du dispositif de soutien précédent et leur dynamique baissière.

2.2. Notation et classement des offres

2.2.1. Critères de notation

Le projet de cahier des charges propose une notation des candidats sur cinq critères, dont quatre « hors prix » :

Critère	Nombre de points
Prix	75
Proportion minimale d'effluents d'élevage dans l'approvisionnement de l'installation	0 / 4 / 8 /12 pour un approvisionnement minimum de 0 % / 20% / 30 % / 40 % d'effluents d'élevage
Proportion maximale de cultures principales dans l'approvisionnement de l'installation	0 / 2 / 8 pour un approvisionnement maximum de 15 % / 10 % / 5 % de cultures principales
Financement collectif	3
Implantation de l'installation dans une ZAER	2

2.2.2. Notation du prix

La formule de calcul de la note de prix proposée dans le cahier des charges est la suivante :

$$NP = min(3 \times (P_{sup} - T_{ref}), NP_0)$$

Avec P_{sup} le prix plafond, T_{ref} le tarif d'achat proposé par le candidat en €/MWh, et NP_0 la pondération du critère prix dans la notation valant 75 points.

[16] Bilan technique et économique des installations de production de biométhane injecté (hors STEP et ISDND)

[17] Hypothèse normative d'une inflation à 2 % pour 2026 et d'un taux d'actualisation de 7 % pour le calcul du LCOE.

[18] Délibération de la CRE du 28 juillet 2026 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Cette formule implique que :

i) la note de prix ne peut être supérieure à la pondération du critère prix. Tous les candidats présentant un prix de référence inférieur ou égal à $P_{sup} - \frac{NP_0}{3}$ seront donc crédités de la note maximale de 75 points ;

ii) la valeur du point de notation en €/MWh est fixe et vaut 0,33 €/MWh. Un candidat, toutes choses égales par ailleurs, bénéficie donc d'une note totale identique en étant crédité d'un point supplémentaire ou en candidatant à un prix inférieur de 0,33 €/MWh. Ce niveau est comparable à celui constaté pour les appels d'offres photovoltaïques et éolien dans le rapport d'évaluation des appels d'offres PPE2[19] à destination de la Commission Européenne, entre [SDA] et [SDA] €/MWh.

La CRE accueille favorablement cette notation du critère prix fixant la valeur des critères hors prix, permettant de rendre plus transparente la valeur des critères hors prix pour les candidats et d'assurer une valeur constante à ces critères entre les périodes de l'appel d'offres.

2.2.3. Note relative à l'utilisation d'effluents d'élevage

L'utilisation d'effluents d'élevage est rémunérée de deux manières différentes dans la proposition de cahier des charges. D'une part, par le critère de notation relatif à l'utilisation d'une proportion minimale d'effluents dans l'approvisionnement qui permet aux candidats de proposer un prix plus élevé à l'appel d'offres, dans la limite du prix plafond, tout en gardant la même note. D'autre part, par une prime fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisée (P_{ef}), calculée sur une base annuelle.

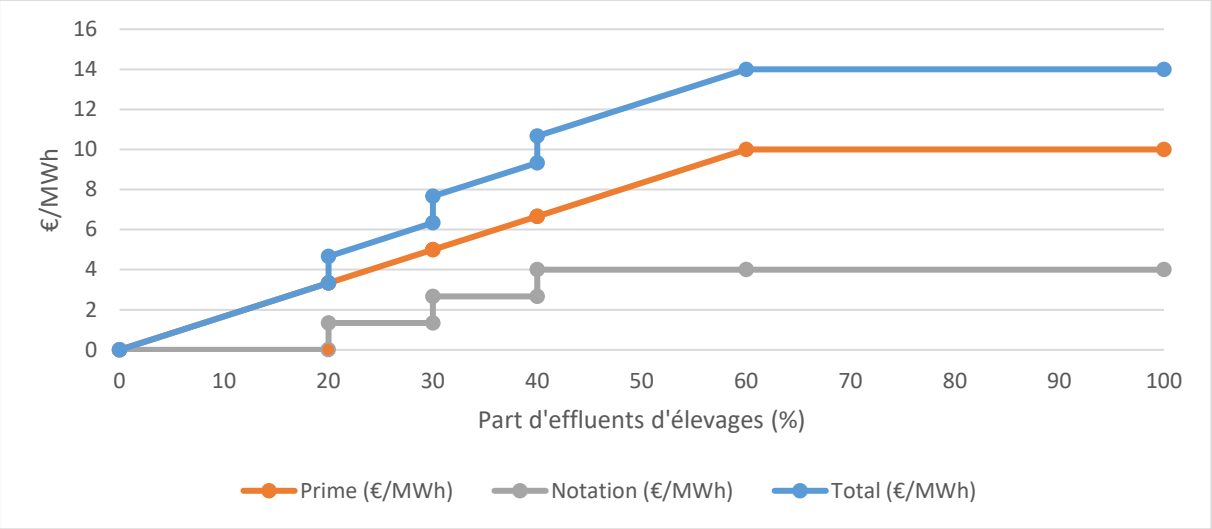
La prime est identique à celle appliquée dans l'arrêté BI 2023, pouvant aller jusqu'à 10 €/MWh pour au moins 60 % d'effluents d'élevage utilisés. Le critère de notation peut donner droit jusqu'à 12 points supplémentaires, correspondant à 4 €/MWh avec la valeur du point proposée dans le cahier des charges, pour au moins 40 % d'effluents d'élevage utilisés.

Concernant le critère de notation, le candidat s'engage pour toute la durée du contrat à une proportion minimale d'effluents utilisés, alors que la régularisation annuelle de la prime peut permettre au producteur d'adapter son utilisation d'effluents d'élevage aux contraintes d'approvisionnement.

La Figure 3 ci-dessous présente la rémunération additionnelle prévue dans le projet de cahier des charges relativement à la part d'effluents d'élevage utilisé :

[19] Evaluation du régime d'appels d'offres dit « PPE2 » à destination de la Commission Européenne (aide d'Etat SA.50272)

Figure 3 : Rémunération de l'utilisation d'effluents d'élevage proposée dans le projet de cahier des charges



La présence de deux mécanismes distincts de rémunération des effluents d'élevage dans le projet de cahier des charges permet de favoriser les installations agricoles dans le classement des offres tout en offrant de la flexibilité aux producteurs pour adapter leur approvisionnement aux réalités du terrain via la prime dont le niveau peut varier au cours de la vie du projet.

Néanmoins, la CRE souligne que l'addition de ces deux mécanismes ne doit pas conduire à une sur-rémunération de l'utilisation d'effluents d'élevage, notamment si le candidat retraduit le bonus apporté par le critère de notation en réhaussant son prix d'offre dans la limite du prix plafond. Dans son bilan technique de 2024, la CRE indiquait que l'utilisation d'effluents d'élevage ne semblait pas associée à une moindre rentabilité, mais pouvait répondre à d'autres objectifs de politique publique. Il conviendrait ainsi de veiller à ce que la somme de la prime et de l'éventuelle réhausse des offres qui pourrait être réalisée par les candidats demeure proportionné aux enjeux économiques et de politique publique associés à l'utilisation d'effluents d'élevage.

De plus, la rémunération maximale liée au critère de notation est atteinte pour 40 % d'effluents utilisés dans l'approvisionnement, contre 60 % dans celle liée à la prime. La CRE recommande d'aligner les plafonds de rémunération des deux mécanismes et de linéariser le bonus afin de les mettre en cohérence et diminuer les effets de seuil. La CRE propose donc le bonus suivant pour la proportion minimale d'effluents d'élevages :

Proportion minimale d'effluents d'élevage	Note liée au critère utilisation d'effluents d'élevage
Pas d'engagement	0 point
Supérieure ou égale à 20 %	4 points
Supérieure ou égale à 40 %	8 points
Supérieure ou égale à 60 %	12 points

2.2.4. Note relative à l'utilisation de cultures principales

Contrairement à la rémunération accordée à l'utilisation d'effluents d'élevages, celle concernant les cultures principales ne repose que sur la notation. En effet, le projet de cahier des charges prévoit un bonus en fonction de l'engagement du candidat :

- 0 point pour une proportion maximale inférieure ou égale à 15 % ;
- 2 points pour une proportion maximale inférieure ou égale à 10 % ;

- 8 points pour une proportion maximale inférieure ou égale à 5 % ;

Dans la notation proposée dans le cahier des charges, le gain marginal lié à une réduction de la part de cultures principales est plus important lorsque cette réduction permet d'atteindre un seuil de 5 % ou moins, plutôt qu'un seuil de 10 % ou moins.

Afin d'assurer une incitation économique plus équilibrée, la CRE recommande de linéariser ce critère de notation. Les candidats s'engageant à limiter la part de cultures principales à 10 % ou moins recevraient ainsi la moitié de la note maximale, soit 4 points dans le projet de cahier des charges.

2.2.5. Notation relative à l'implantation dans une ZAER

Dans le projet de cahier des charges, les candidats s'engageant à implanter leur installation dans une ZAER bénéficient de deux points supplémentaires.

Dans certains territoires, l'arrêté préfectoral portant arrêt de la cartographie départementale des ZAER n'est pas encore paru. Ce critère de notation pourrait donc conduire à une inégalité de traitement entre les projets et les territoires. La CRE recommande en conséquence de le supprimer à ce stade.

Les points qui lui sont associés pourraient être redistribués vers le critère prix, permettant d'axer la concurrence entre les candidats sur la compétitivité de leurs installations. Plus généralement, la CRE considère qu'une pondération du critère prix entre 75 et 80 points constitue un bon compromis entre sélection des offres les plus compétitives et sélection des offres sur la base de critères hors prix.

2.2.6. Pondération des malus appliqués aux tarifs des lauréats en cas de non-respect des engagements

Dans le projet de cahier des charges, chaque année civile et en cas de non-respect des engagements liés aux critère hors prix pendant l'exploitation de l'installation, des malus sont appliqués au tarif des candidats lauréats, en €/MWh. Les malus sont fixes pour chaque critère, quel que soit le niveau d'engagement non respecté par le candidat. Le niveau des malus est présenté dans le tableau suivant :

Engagement du candidat non-respecté	Malus en €/MWh
Proportion minimale d'effluents d'élevage dans l'approvisionnement de l'installation ET / OU Proportion maximale de cultures principales dans l'approvisionnement de l'installation	5
Financement collectif	1
Implantation de l'installation dans une ZAER	1

Ces malus doivent être dimensionnés de manière à empêcher d'éventuels comportements stratégiques de la part des candidats. Ils doivent donc être strictement supérieurs à la rémunération additionnelle à laquelle l'engagement peut conduire. Dans le projet de cahier des charges, la rédaction de la formule de notation du critère prix conduit à fixer la valeur du point à 0,33 €/MWh. Avec cette valeur du point, un candidat qui s'engagerait à utiliser en l'état de la proposition de cahier des charges plus de 40 % d'effluents d'élevage et moins de 5 % de cultures principales bénéficierait de 20 points supplémentaires dans la notation, correspondant à environ 6,7 €/MWh. En ne respectant pas ces engagements au cours de l'exploitation, il ne serait pénalisé que d'un malus de 5 €/MWh.

La CRE recommande de différencier la valeur du malus en fonction de l'engagement non respecté par le candidat, et que le montant de chaque malus soit supérieur au gain potentiel d'un éventuel comportement stratégique.

En cas de modification de la pondération du critère prix, qui conduira mécaniquement à la variation de la valeur du point en €/MWh pour les critères hors prix, les niveaux des malus devront être mis en cohérence afin d'être supérieurs aux gains en €/MWh permis par les critères hors prix.

2.3. Instruction des dossiers

2.3.1. Délais d'instruction

La phase d'instruction des offres débute au moment de la clôture de la période de dépôt des offres. Le projet de cahier des charges prévoit une durée de neuf semaines, pendant lesquels les dossiers déposés vont être co-instruits par la CRE et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (« DREAL ») concernées par les projets. La CRE est chargée de classer les offres conformes.

Cette co-instruction nécessite deux transmissions d'information entre la CRE et les DREAL :

i) Dans un délai d'une semaine à compter de la date limite de dépôt des offres, la CRE réceptionne les offres et transmet aux DREAL les dossiers qu'elles auront à instruire ;

ii) Dans un délai de sept semaines à compter de la date limite de dépôt des offres, les DREAL transmettent à la CRE le résultat de leur instruction.

La CRE dispose donc de deux semaines suivant la réception des résultats de l'instruction des DREAL pour procéder au classement des offres conformes et à la finalisation de l'instruction. En comparaison, dans les appels d'offres photovoltaïques et éolien, la CRE dispose de quatre ou cinq semaines pour réaliser l'instruction, dont le classement des offres et la finalisation de l'instruction représentent la majeure partie.

La CRE considère nécessaire de disposer de trois semaines après la fin de l'instruction des DREAL pour finaliser son instruction.

2.3.2. Constitution d'une liste complémentaire

Les DREAL sont chargées de l'instruction des critères d'éligibilité liés à la nouveauté de l'installation. A ce titre, le projet de cahier des charges prévoit qu'elles puissent émettre une réserve sur ce critère, si elles ne disposent pas des éléments nécessaires pour en attester définitivement dans le temps d'instruction imparti. Les candidats peuvent alors se voir attribuer le statut de « lauréat avec réserve » : le bénéfice de leur désignation demeure subordonné à la levée de cette réserve dans les conditions fixées par l'article 5.1 du cahier des charges. Si cette réserve n'est pas levée, le porteur de projet peut décider de renoncer au bénéfice de sa désignation comme lauréat.

Le projet de cahier des charges prévoit la constitution d'une liste complémentaire de lauréats, afin de permettre le remplacement des lauréats (avec ou sans réserve) renonçant au bénéfice de leur désignation, dans la limite de 20 % de la capacité appelée, en suivant l'ordre du classement et si le volume déposé le permet. Seules y sont éligibles les offres appartenant aux 80 % des offres conformes les mieux classées. Le ministre chargé de l'énergie peut alors désigner un lauréat de substitution issu de la liste complémentaire dans l'ordre du classement des offres et sans contrainte de capacité de production.

En cas d'application de la règle de compétitivité, aucune liste complémentaire n'est constituée.

La CRE accueille favorablement la possibilité de constituer une liste complémentaire. Cependant, ce mécanisme de désignation de lauréats avec réserve fait peser le risque d'aboutir à la mise en service effective d'une capacité inférieure à celle désignée. La CRE propose plusieurs recommandations dans le but de limiter ce risque.

Le remplacement d'un lauréat avec réserve qui renoncerait à sa désignation par un lauréat de la liste complémentaire, dans l'ordre du classement des offres, ne garantit pas que la capacité lauréate soit au moins égale au volume appelé (la taille du projet de la liste complémentaire étant a priori différente de celle de celui de la liste principale). La CRE recommande, si le renoncement d'un projet entraîne un volume lauréat inférieur au volume appelé, de désigner lauréates l'ensemble des installations dont

la capacité cumulée permet d'atteindre la capacité appelée (la capacité de la dernière installation désignée pourra donc conduire au dépassement de la capacité appelée, comme prévu dans le projet de cahier des charges dans le cas de l'élaboration de la liste principale).

Par ailleurs, la CRE recommande de préciser les conditions d'élimination d'un lauréat avec réserve si cette réserve n'est pas levée au moment où la liste complémentaire devient caduque (4 mois à compter de la désignation des lauréats). Elle recommande d'allonger la période de validité de la liste complémentaire d'une semaine, et de prévoir que les lauréats qui ne seraient pas parvenus à lever leur réserve 4 mois après la date de désignation des lauréats se voient retirer leur statut de lauréat avec réserve et soient remplacés par les lauréats de la liste complémentaire pour lesquels il n'y aurait pas ou plus de réserve, afin d'assurer une capacité effectivement mise en service la plus proche de la capacité appelée.

2.4. Garantie financière

Le projet de cahier des charges prévoit la constitution d'une garantie financière de 1 000 €/GWh/an pour les projets lauréats. La garantie doit débuter au plus tard trois mois suivant la date de désignation et couvrir jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation. Les lauréats peuvent aussi constituer une garantie financière d'un an renouvelable.

La garantie financière n'est pas demandée au stade du dépôt des offres, mais doit être constituée une fois l'installation désignée lauréate, avant la signature du contrat d'aide.

Les frais engagés par les porteurs de projets en amont de leur candidature, et perdus en cas d'abandon, sont *a minima* composés de l'étude détaillée de raccordement facturée par le gestionnaire de réseau de gaz[20] et d'études technico-économiques réalisées par des bureaux d'études.

Les cahiers des charges des appels d'offres pour les énergies renouvelables terrestres prévoient généralement une garantie financière de l'ordre de quelques pourcents des CAPEX. Le bilan technique effectué par la CRE en 2024 sur la filière biométhane injecté[21] fait état d'un investissement moyen de 45,75 k€2026/Nm3/h pour les installations « agricoles autonomes », soit 9,9 M€ d'investissements pour un projet de 19,5 GWh/an. Les montants engagés par les lauréats sont d'un ordre de grandeur cohérent avec la garantie financière demandée aux candidats aux autres appels d'offres concernant les énergies renouvelables terrestres.

La CRE accueille favorablement le montant de la garantie financière, les frais déjà engagés par les porteurs de projet au moment de la candidature paraissant suffisants pour éviter les candidatures opportunistes à l'appel d'offres.

La CRE recommande de fixer un délai, débutant à la date de désignation du candidat, après lequel un lauréat n'ayant pas constitué sa garantie financière est considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa désignation.

2.5. Indexation du tarif d'achat par le coefficient K

Le projet de cahier des charges prévoit une indexation du tarif d'achat par un coefficient K, entre la date de désignation et le premier jour du douzième mois précédant la prise d'effet du contrat. Ce coefficient repose sur des indices INSEE reflétant l'évolution des coûts du travail, des prestations externes, du génie civil et de l'énergie.

Il vise à réduire le risque lié aux évolutions des coûts du projet lauréat entre l'engagement des frais financiers et la désignation comme lauréat de l'appel d'offres, c'est pourquoi il est commun de trouver un mécanisme similaire dans les appels d'offres pour les énergies renouvelables.

Avant l'arrêté modificatif du 10 août 2026, le coefficient K utilisé pour l'obligation d'achat était calculé à l'aide d'une formule similaire, mais intégrait également le mécanisme de dégressivité tarifaire qui n'est pas pertinent dans le cadre d'un appel d'offres. Une autre différence notable est l'introduction de l'indice

[20] Au 1er juillet 2026, GRDF facturait cette prestation à hauteur de 14 989,62 €TTC

[21] Bilan technique et économique des installations de production de biométhane injecté (hors STEP et ISDND)

ICP-F publié mensuellement par l'INSEE et reflétant l'évolution du coût de production dans la construction.

La CRE accueille favorablement l'introduction de l'indice ICP-F, qui reflète les coûts de production dans le secteur de la construction, en accord avec la recommandation qu'elle avait formulé dans son bilan technique de 2024 sur la filière[22].

Les installations auditées reposant en moyenne à 80 % sur de la dette pour se financer, la CRE renouvelle sa recommandation formulée dans le cadre de son bilan technique, concernant l'introduction d'un indice permettant de suivre l'évolution du taux complet de la dette dans la structure de l'indice K, comme l'indice Iboxx-Corporate utilisé dans les appels d'offres éoliens et photovoltaïques.

2.6. Autres recommandations techniques

2.6.1. Utilisation de l'horodatage en cas d'égalité

Dans le projet de cahier des charges, en cas d'égalité de note, les installations sont classées par ordre décroissant de note de prix, puis par ordre croissant de capacité, et enfin par ordre chronologique d'heure de dépôt des offres. Un recours à l'horodatage peut conduire à faire dépendre le classement des offres de délais administratifs externes au candidat.

La CRE recommande de supprimer toute dépendance du classement à l'horodatage. Les projets présentant un même prix et une même puissance — situations qui devraient demeurer marginales — pourraient ainsi être classés ex aequo, afin de garantir une plus grande équité entre les candidats.

2.6.2. Elimination des offres par la CRE a stade de la pré-instruction

Le cahier des charges ne précise pas sur quels critères la CRE peut éliminer des dossiers au stade de la pré-instruction, soit avant l'envoi aux DREAL.

La CRE recommande de préciser les caractéristiques des dossiers qui ne doivent pas être envoyés aux DREAL. Les dossiers dont le prix proposé est supérieur au prix plafond, ainsi que les éventuels doublons, pourraient ne pas faire l'objet d'une instruction par les DREAL et être éliminés au stade de la pré-instruction.

[22] *Ibid.*

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 6 octobre 2026 d'un projet de cahier des charges pour la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production de biométhane de capacité inférieure à 19,5 GWh PCS/an.

Cet appel d'offres prendra le relais du régime de l'obligation d'achat qui s'arrêtera à la fin de l'année 2026 conformément à l'article 7 de l'arrêté modificatif du 10 août 2026. Il proposera un dispositif de soutien pour les installations de méthanisation classique (hors ISDND et STEP) dont la production prévisionnelle annuelle est inférieure à 19,5 GWh PCS/an.

Le CRE note que l'exclusion des ISDND et STEP a une incidence limitée pour la première période de cet appel d'offres, car elles ne représentent qu'une faible proportion des installations soutenues au titre du BI 2023. De plus, les spécificités techniques de ces installations exigeraient des clauses spécifiques dans le cahier des charges, conduisant à une complexité supplémentaire que la CRE recommande d'étudier pour la deuxième période.

La CRE note que le volume appelé de 320 GWh PCS / an par période permet de stabiliser le rythme de développement de la filière par rapport au guichet ouvert. Elle recommande de surveiller le déroulement de la mise en œuvre des projets afin d'adapter le volume appelé des prochaines périodes en cohérence avec les objectifs de la filière. Elle recommande également de communiquer les éléments de calendrier à la filière afin de lui donner de la visibilité sur les prochaines périodes d'appel d'offres.

La CRE accueille favorablement le prix plafond du cahier des charges qui, combiné avec les primes pour effluents d'élevages et réfaction, donne un niveau de soutien cohérent avec le niveau et la baisse progressive des tarifs d'achat du BI 2023. Par ailleurs, il assure une rémunération suffisante aux installations les plus efficaces comme le montre les études précédentes de la CRE.

Cependant, la CRE souligne le risque de sur-rémunération de l'utilisation d'effluents d'élevages, par la prime dans le tarif d'achat et par le bonus dans la notation de l'appel d'offres, qui pourrait permettre au candidat de revoir sa stratégie de prix à la hausse dans la limite du prix plafond. Elle recommande de plus d'aligner les deux plafonds de rémunération et de lisser le bonus afin de garder une cohérence entre les deux mécanismes et éviter des effets de seuil.

Elle recommande également de différencier les malus en cas de non-respect des engagements sur les intrants et d'adapter leur niveau afin de supprimer toute possibilité de comportement stratégique consistant à s'engager sur des critères exigeants sans avoir la capacité de les honorer et ainsi obtenir un bonus qui ne serait pas annulé en totalité par le malus. Concernant les critères hors prix, la CRE recommande aussi de supprimer le critère d'implantation en ZAER qui induit une inégalité de traitement entre les candidats puisque certains départements ne les ont pas encore désignées.

La CRE est favorable à l'exigence d'une attestation de dépôt de dossier ICPE pour la candidature à cet appel d'offres plutôt que l'attestation de recevabilité de l'enregistrement ICPE, nécessaire pour une souscription au titre du BI 2023. En effet, ce changement n'affecte qu'à la marge le taux de chute des projets et, couplé à la garantie financière de 1 000 €/GWh/an, assure que le montant des frais engagés lors de la désignation est, d'une part, suffisant pour empêcher l'abandon d'un lauréat et, d'autre part, cohérent avec les appels d'offres concernant d'autres énergies renouvelables terrestres.

Cet appel d'offres sera co-instruit par les DREAL qui auront la charge de vérifier différentes pièces des dossiers et pourront émettre des réserves sur les candidatures. Le statut de « lauréat avec réserve » complexifie le fonctionnement de la liste complémentaire. Dès lors, la CRE recommande, lors de la désignation d'installations sur liste complémentaire, que soit pris en compte la capacité de production abandonnée après l'échec de levée des réserves, afin d'assurer un volume soutenu proche du volume appelé.

Afin de coordonner au mieux les deux instructions, la CRE considère nécessaire de disposer de trois semaines entre la communication de l'instruction par les DREAL et la transmission des résultats au ministre chargé de l'énergie.

Enfin, la CRE émet plusieurs recommandations d'ordre technique et rappelle certaines recommandations déjà formulées dans son rapport technique de 2024 sur la filière du biométhane injecté.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 novembre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON